

dans la Ville des *Trois-Rivières*, les Comtés de *Montréal* et *Saint-Maurice* respectivement, en un nombre suffisant et convenable de Quartiers ou Divisions, pour les fins de cet Acte, et fixeront à ces Quartiers ou Divisions des noms convenables.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les dits Juges de Paix, feront choix aux mêmes Sessions Spéciales, un notable Chef de Famille dans tous et chacun des dits Quartiers ou Divisions, pour remplir l'office de Connétable, suivant les fins de cet Acte.

Les Juges de Paix nommeront un Connétable dans chaque Quartier.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne en vertu de cet Acte nommé pour remplir l'office de Connétable d'aucun Quartier ou Division, continuera en Office comme tel pour et durant une année et sera remplacée annuellement par un autre notable Chef de Famille; lequel sera nommé Connétable par les Juges de Paix, au tems fixés, et en la manière ordonné par cet Acte.

Tel Connétable continuera en office durant une année.

Manière de le remplacer.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne nommé Connétable d'un Quartier ou d'une Division, en vertu de cet Acte, certifiera et remettra au Bureau des Greffiers de la Paix sous un mois à compter du jour où sa nomination lui aura été signifié, tel que ci-après requis par cet Acte, une Liste de toutes Personnes qualifiées pour être rapportées et servir en qualité de Jurés, conformément à cet Acte, résidentes dans les Limites de son Quartier, entre l'age de vingt-et un ans et l'age de soixante-ans, ainsi que leurs Titres et Qualités.

Le Connétable de chaque Quartier, certifiera et remettra au Bureau des Greffiers une liste de Personnes qualifiées pour servir comme Jurés &c.

Pourvu toujours que chaque tel connétable, avant de remettre la dite Liste, affirmera sous serment, devant un des Juges de Paix de son District, qu'au meilleur de sa Connoissance, Habilité et Croyance, la dite Liste est juste, complète et fidèle.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne qui étant nommée Connétable d'aucun Quartier en conformité à cet Acte, refusera ou négligera de certifier et remettre telle Liste, au tems et en la manière requis par cet Acte, forfaira et payera pour chaque telle offense, une Somme de Livres courant, et forfaira et payera en outre à raison de Schelings par jour, jusqu'à ce qu'elle ait certifié et remis telle Liste.

Pénalité contre le Connétable qui refusera de remettre telles listes.